



Arrêt

**n° 72 116 du 20 décembre 2011
dans les affaires X et X I**

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 octobre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 18 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me I. OGER loco Me M. LOOSVELT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Le premier acte attaqué est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de citoyenneté kosovare, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous dites être né à Ferizaj (République du Kosovo) le 13 juin 1979. Vous auriez quitté le Kosovo le 7 novembre 2010, en compagnie de votre femme Madame (S.A) (...) et de vos trois enfants, et seriez arrivé en Belgique le 9 novembre 2010. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le jour même.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Vous auriez habité à Ferizaj (République du Kosovo) depuis avant votre mariage, en 1998, dans le quartier de Sallahanë. Depuis 1999 et le retour des Albanais, ceux-ci se vengeraient des Serbes sur vous en raison de ce que vous auriez fait pendant la guerre. Vous auriez en effet été obligé par les Serbes de vider des magasins pris aux Albanais.

En juin ou juillet 2006, à Ferizaj, de jeunes Albanais d'une autre ville vous auraient frappé dans la rue. Vous vous seriez rendu à la police une heure plus tard. Les policiers albanais auraient noté vos déclarations et vous auraient dit qu'ils allaient voir ce qu'ils pouvaient faire. Ne pouvant vous résoudre à rester à Ferizaj, vous seriez allé habiter à Gjilan, où vivait votre vieille tante. Vous auriez par la suite fait des allers-retours entre Gjilan et Ferizaj, tout en habitant principalement à Gjilan. Vous vous seriez caché car ces personnes vous auraient recherché pour vous frapper.

Le 21 décembre 2006, vous seriez resté chez vous pour garder votre petit garçon de neuf mois. Votre femme se serait rendue au marché de Ferizaj avec votre fille aînée. Trois personnes, deux plus âgées et une jeune, lui auraient demandé où vous étiez. La plus jeune aurait frappé votre femme, puis brûlé votre fille au cou, sous le menton, avec une cigarette. Suite à cet événement, votre femme serait tombée en dépression, et votre fille cadette, dont elle aurait accouché deux années plus tard, aurait des problèmes d'audition et des difficultés de parole.

Le même jour, vous vous êtes rendu dans l'organisation rom de (M.J) à Ferizaj (vous ne pouvez vous remémorer le nom de cette organisation). Vous y auriez expliqué vos problèmes, et vous seriez vu répondre que l'on ne pouvait rien faire pour vous car les gens de cette organisation aussi avaient peur.

Vous déclarez également souffrir de discrimination. Des adolescents de 13 à 15 ans auraient jeté des pierres sur vous et sur votre maison, notamment le jour de l'indépendance. De plus, vous n'auriez pu enregistrer la naissance de vos enfants car la clinique privée où votre femme a accouché de vos trois enfants en 2002, 2006 et 2008, ne vous aurait pas remis le document nécessaire, à aucune des naissances.

Le 9 novembre 2010, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas réussi à démontrer, dans votre chef, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après la loi sur les étrangers).

Tout d'abord, je note que vos craintes sont limitées géographiquement à la seule ville de Ferizaj, où des inconnus vous auraient frappé et auraient brûlé votre fille. Pour ces raisons, vous auriez quitté cette ville pour vous installer chez votre vieille tante à Gjilan où, selon vos déclarations, « il y avait plus de Roms » et où vous pouviez « être en paix » (votre audition du 28 février 2011, p. 9). Vous avez ainsi vécu à Gjilan pendant les quatre années précédant votre départ en Belgique, et ne faites état d'aucun problème rencontré dans cette ville. Votre femme déclare quant à elle que vous pouviez travailler chez votre tante, qui s'occupait en outre des enfants.

De plus, d'après les informations disponibles au Commissariat général (annexe jointe au dossier administratif), la situation des Roms, Ashkalis et Égyptiens (ci-après RAE) au Kosovo s'est considérablement améliorée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo effectuée du 15 au 25 septembre 2009.

Un suivi régulier de cette situation a également permis de confirmer ces informations, provenant tant des représentants de différents acteurs internationaux sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la

situation de sécurité générale des RAE ainsi que leur liberté de mouvement se sont objectivement améliorées au Kosovo en général, et dans la Commune de Ferizaj en particulier. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. En outre, cette mission a permis aux représentants des communautés RAE des Communes de Gjilan et de Ferizaj d'apporter un démenti catégorique aux allégations d'agressions verbales et physiques à l'encontre des communautés RAE rapportées par Amnesty International et Human Rights Watch, et qui se seraient déroulées en août 2009.

Par ailleurs, je constate que les démarches que vous avez entreprises pour rechercher la protection de vos autorités sont restées extrêmement superficielles. En l'absence de tout document venant corroborer vos dires, il convient d'évaluer ces démarches sur base de vos seules déclarations. Or, rien ne permet de considérer, au vu de celles-ci, que vous ne puissiez requérir une protection effective des autorités policières du Kosovo, ou craindre leurs agissements. Ainsi, vous déclarez vous être rendu à la police une seule fois après avoir été frappé, et n'avoir requis aucune autre protection. De même, lorsque votre fille a été brûlée, votre femme aurait appelé les policiers présents sur le marché. Des policiers se seraient également rendus chez vous suite à cet événement pour prendre note de votre déclaration. A aucun moment par la suite vous ne vous seriez rendu à la police pour vous enquêter des suites réservées à l'enquête. Vous n'auriez pas non plus fait appel à la KFOR.

Concernant les pierres qui auraient été jetées sur vous et votre maison, je remarque que vos déclarations sont généralistes, en ce qu'elles concernent l'ensemble des Roms. Ainsi, vous déclarez que le jour de l'indépendance - que vous situez par ailleurs le 17 mars 2008 et non le 17 février 2008, sa date effective - des jeunes gens âgés de 13 à 15 ans auraient jeté des pierres sur les Roms et leurs maisons. Cela se serait également passé à d'autres moments, mais vous ne pouvez dire combien de fois, ni quand. Vous n'avez entrepris aucune démarche auprès de vos autorités, vous bornant à déclarer que la police était au fait de la situation.

Cependant, je vous rappelle que la protection internationale que vous sollicitez est subsidiaire à celle que peuvent vous offrir vos autorités. Il ressort des informations disponibles au Commissariat général (annexe jointe au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, bien qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires au sein de la PK, il apparaît qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, au vu de ce qui précède, rien ne permet de croire que vous ne pourriez requérir et d'obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo en raison de l'un des motifs repris par la Convention de Genève, en cas de problème avec des tiers.

J'estime donc que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays en cas de problème, indépendamment de leur origine ethnique, et que ces autorités prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers en vue de prévenir les persécutions et les atteintes graves envers la communauté RAE. Le fait que toutes ces initiatives ne soient pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent cette conclusion.

Enfin, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait qu'en raison du risque de persécution pesant sur eux au Kosovo, les membres des communautés serbe, RAE et albanaise en position de minorité devaient bénéficier d'une protection internationale, il a revu sa position

le 9 novembre 2009 lors de la publication des *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo*. En effet, soulignant toujours les risques de persécution encourus par les membres de ces minorités, l'UNHCR insiste désormais sur la nécessité d'apprécier toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo – donc également celles introduites par les membres de ces minorités – en fonction de leurs mérites intrinsèques et individuels.

Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne a priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse conclure à l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Concernant les discriminations dont vous faites état quant à l'absence de documents d'identité pour vos enfants, je remarque que bien que vous habitiez à Gjilan depuis 2006, votre femme aurait accouché de votre troisième enfant à Ferizaj en 2008, dans la clinique privée qui aurait déjà, à deux reprises, refusé de vous remettre les documents nécessaires à l'enregistrement de la naissance de vos enfants. Or, il vous était loisible de choisir un autre hôpital pour cet accouchement. Ce comportement semble dès lors peu compatible avec une crainte fondée de discrimination dans un domaine aussi important que celui de donner une existence administrative à votre enfant. De même, vous n'avez entrepris aucune autre démarche. D'après les informations disponibles au Commissariat général cependant, une personne d'origine rom est employée dans le Bureau des communautés de la Commune de Ferizaj, ce qui facilite l'accès des communautés RAE aux services d'enregistrement. De plus, en cas de problèmes avérés avec vos autorités en la matière, vous auriez pu vous adresser au Mediation Committee et au Community Committee de Ferizaj, dont le président et/ou le vice-président sont ou étaient roms (annexe jointe au dossier administratif). En outre, il semble que les autorités communales de Ferizaj – dont le directeur de l'administration générale et le chef du service d'enregistrement – aient démontré leur volonté de remédier aux carences d'enregistrement des personnes issues des communautés RAE en participant au tournage d'un documentaire (annexe jointe au dossier administratif). Ceci s'est déroulé dans le cadre d'une campagne politique plus large des instances du Kosovo, initiée en 2002, concernant l'enregistrement des naissances et impliquant tant les acteurs publics que la société civile (annexe au dossier administratif).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour l'appréciation des raisons médicales que vous invoquez dans le chef de votre femme et de votre fille, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi sur les étrangers.

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'issue de cette décision.

En effet, les versions originales de votre acte de naissance et de celui de votre femme portent des signatures différentes alors qu'ils émanent du même employé administratif. Vous déclarez vous être aperçu de cette erreur et avoir demandé à la Commune d'établir d'autres documents. Celle-ci ne vous aurait délivré que des copies, 13 mois plus tard. Relevons que le numéro de registre de ces copies est occulté, et que le numéro de référence au BR de votre acte de naissance diverge selon que l'on considère l'original ou la copie. Dans l'intervalle, le sceau de la Commune semble également avoir été modifié. Néanmoins, à supposer que le soupçon de falsification qui pèse sur ces documents soit levé, force est de constater que leur seule utilité tendrait à prouver votre identité – qui n'est pas remise en cause par la présente décision.

De même, le document émanant du Bureau des communautés de la Commune de Ferizaj que vous présentez à l'appui de vos déclarations peut difficilement étayer celles-ci. En effet, ce document, daté du 11 octobre 2010 et traduit par nos soins, semble soutenir que vous aviez, à cette date, déjà quitté le

Kosovo en raison de vos problèmes, pour ne plus jamais y revenir (annexe jointe au dossier administratif, documents n°3 et n° 4 pour la traduction).

Le document qui vous aurait été remis par l'association « BARO AMALIPE » de Gjilan ne semble pas non plus de nature à corroborer utilement vos déclarations. Ce document n'est pas daté, mais selon vos déclarations, vous seriez allé le chercher en personne le 15 octobre 2010, soit avant votre départ. Outre les nombreuses fautes de langue et d'orthographe qui y ont été constatées par l'interprète, ce document relate que vous avez demandé de l'aide à toutes les organisations (ce qui contredit vos déclarations), mais également que vous avez quitté le Kosovo et que depuis lors, les membres de « BARO AMALIPE » n'ont plus de vos nouvelles (annexe jointe au dossier administratif, documents n° 5 et n°6 pour la traduction). La date de votre départ du Kosovo étant ultérieure au 15 octobre 2010, la force probante de ce document semble gravement entamée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de citoyenneté kosovare, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous dites être née à Ferizaj (République du Kosovo) le 30 juillet 1977. Vous auriez quitté le Kosovo le 7 novembre 2010, en compagnie de votre mari (Z.A) (...) et de vos trois enfants, et seriez arrivée en Belgique le 9 novembre 2010. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le jour même.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Vous auriez habité à Ferizaj (République du Kosovo) dans le quartier de Sallahane depuis votre mariage en 1998.

Depuis 1999 et le retour des Albanais, ceux-ci se vengeraient des Serbes sur votre mari en raison de ce qu'il aurait fait pendant la guerre. Il aurait en effet été obligé par les Serbes de ramasser les biens laissés par les Albanais (meubles et vêtements) pour les charger dans des camions. Votre mari aurait arrêté de travailler car il était frappé dès qu'il sortait dans la rue. La police aurait refusé de prendre ses déclarations, arguant que si les Albanais le frappaient, c'était parce qu'il avait fait quelque chose.

Le 21 décembre 2006, un samedi soir vers 17h00, vous seriez allée au marché de Ferizaj avec votre fille de 4 ans ½ pour ramasser de la nourriture. Là, trois personnes, deux plus âgées et une plus jeune fumant une cigarette, vous auraient demandé où était votre mari. Le plus jeune vous aurait frappée, aurait tiré les cheveux de votre fille et l'aurait brûlée au cou avec sa cigarette en lui demandant où était son père. Les trois agresseurs partis, vous seriez allée trouver les policiers sur le marché. Ceux-ci auraient noté vos déclarations et vous auraient conseillé d'emmener votre fille chez le docteur. Ne pouvant payer ce dernier, vous seriez rentrée chez vous et l'auriez désinfectée. Vous ne seriez pas retournée à la police par peur de sortir, et n'auriez pas laissé votre mari y aller, parce qu'il aurait été recherché. A cause du stress, vous auriez pris des médicaments et votre fille cadette, née treize mois plus tard, souffrirait de problèmes d'audition et de difficultés de parole. Ne pouvant vous résoudre à rester à Ferizaj, vous seriez allée habiter dès 2006 à Gjilan, chez la vieille tante de votre mari. Entre 2006 et 2010, vous auriez fait des allers-retours entre Gjilan et Ferizaj.

Vous déclarez également souffrir de discrimination. Ainsi, des personnes auraient jeté des pierres sur vous et sur votre maison. De plus, vous n'auriez pu enregistrer la naissance de vos enfants car la clinique privée où vous avez accouché de vos trois enfants en 2002, 2006 et 2008, ne vous aurait pas remis le document nécessaire, à aucune des naissances. Enfin, vous auriez dû attendre près de 10 ans

pour que les autorités communales acceptent de vous fournir, à vous et votre mari, des documents d'identité.

Le 9 novembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique. Vous déclarez lier votre demande à celle de votre mari, et n'invoquez pas d'autres motifs personnels à votre demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas réussi à démontrer, dans votre chef, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après la loi sur les étrangers).

En effet, vous basez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari, et pour lequel j'ai pris la décision suivante :

"Force est de constater que vous n'avez pas réussi à démontrer, dans votre chef, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après la loi sur les étrangers).

Tout d'abord, je note que vos craintes sont limitées géographiquement à la seule ville de Ferizaj, où des inconnus vous auraient frappé et auraient brûlé votre fille. Pour ces raisons, vous auriez quitté cette ville pour vous installer chez votre vieille tante à Gjilan où, selon vos déclarations, « il y avait plus de Roms » et où vous pouviez « être en paix » (votre audition du 28 février 2011, p. 9). Vous avez ainsi vécu à Gjilan pendant les quatre années précédant votre départ en Belgique, et ne faites état d'aucun problème rencontré dans cette ville. Votre femme déclare quant à elle que vous pouviez travailler chez votre tante, qui s'occupait en outre des enfants.

Par ailleurs, je constate que les démarches que vous avez entreprises pour rechercher la protection de vos autorités sont restées extrêmement superficielles. En l'absence de tout document venant corroborer vos dires, il convient d'évaluer ces démarches sur base de vos seules déclarations. Or, rien ne permet de considérer, au vu de celles-ci, que vous ne puissiez requérir une protection effective des autorités policières du Kosovo, ou craindre leurs agissements. Ainsi, vous déclarez vous être rendu à la police une seule fois après avoir été frappé, et n'avoir requis aucune autre protection. De même, lorsque votre fille a été brûlée, votre femme aurait appelé les policiers présents sur le marché. Des policiers se seraient également rendus chez vous suite à cet événement pour prendre note de votre déclaration. A aucun moment par la suite vous ne vous seriez rendu à la police pour vous enquérir des suites réservées à l'enquête. Vous n'auriez pas non plus fait appel à la KFOR.

Concernant les pierres qui auraient été jetées sur vous et votre maison, je remarque que vos déclarations sont généralistes, en ce qu'elles concernent l'ensemble des Roms. Ainsi, vous déclarez que le jour de l'indépendance - que vous situez par ailleurs le 17 mars 2008 et non le 17 février 2008, sa date effective - des jeunes gens âgés de 13 à 15 ans auraient jeté des pierres sur les Roms et leurs maisons. Cela se serait également passé à d'autres moments, mais vous ne pouvez dire combien de fois, ni quand. Vous n'avez entrepris aucune démarche auprès de vos autorités, vous bornant à déclarer que la police était au fait de la situation.

Cependant, je vous rappelle que la protection internationale que vous sollicitez est subsidiaire à celle que peuvent vous offrir vos autorités. Il ressort des informations disponibles au Commissariat général (annexe jointe au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars.

S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, bien qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires au sein de la PK, il apparaît qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la

police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, au vu de ce qui précède, rien ne permet de croire que vous ne pourriez requérir et d'obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo en raison de l'un des motifs repris par la Convention de Genève, en cas de problème avec des tiers.

Concernant les discriminations dont vous faites état quant à l'absence de documents d'identité pour vos enfants, je remarque que bien que vous habitiez à Gjilan depuis 2006, votre femme aurait accouché de votre troisième enfant à Ferizaj en 2008, dans la clinique privée qui aurait déjà, à deux reprises, refusé de vous remettre les documents nécessaires à l'enregistrement de la naissance de vos enfants. Or, il vous était loisible de choisir un autre hôpital pour cet accouchement. Ce comportement semble dès lors peu compatible avec une crainte fondée de discrimination dans un domaine aussi important que celui de donner une existence administrative à votre enfant. De même, vous n'avez entrepris aucune autre démarche. D'après les informations disponibles au Commissariat général cependant, une personne d'origine rom est employée dans le Bureau des communautés de la Commune de Ferizaj, ce qui facilite l'accès des communautés RAE aux services d'enregistrement. De plus, en cas de problèmes avérés avec vos autorités en la matière, vous auriez pu vous adresser au Mediation Committee et au Community Committee de Ferizaj, dont le président et/ou le vice-président sont ou étaient roms (annexe jointe au dossier administratif). En outre, il semble que les autorités communales de Ferizaj – dont le directeur de l'administration générale et le chef du service d'enregistrement – aient démontré leur volonté de remédier aux carences d'enregistrement des personnes issues des communautés RAE en participant au tournage d'un documentaire (annexe jointe au dossier administratif). Ceci s'est déroulé dans le cadre d'une campagne politique plus large des instances du Kosovo, initiée en 2002, concernant l'enregistrement des naissances et impliquant tant les acteurs publics que la société civile (annexe au dossier administratif).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour l'appréciation des raisons médicales que vous invoquez dans le chef de votre femme et de votre fille, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi sur les étrangers.

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'issue de cette décision.

En effet, les versions originales de votre acte de naissance et de celui de votre femme portent des signatures différentes alors qu'ils émanent du même employé administratif. Vous déclarez vous être aperçu de cette erreur et avoir demandé à la Commune d'établir d'autres documents. Celle-ci ne vous aurait délivré que des copies, 13 mois plus tard. Relevons que le numéro de registre de ces copies est occulté, et que le numéro de référence au BR de votre acte de naissance diverge selon que l'on considère l'original ou la copie. Dans l'intervalle, le sceau de la Commune semble également avoir été modifié. Néanmoins, à supposer que le soupçon de falsification qui pèse sur ces documents soit levé, force est de constater que leur seule utilité tendrait à prouver votre identité – qui n'est pas remise en cause par la présente décision.

De même, le document émanant du Bureau des communautés de la Commune de Ferizaj que vous présentez à l'appui de vos déclarations peut difficilement étayer celles-ci. En effet, ce document, daté du 11 octobre 2010 et traduit par nos soins, semble soutenir que vous aviez, à cette date, déjà quitté le Kosovo en raison de vos problèmes, pour ne plus jamais y revenir (annexe jointe au dossier administratif, documents n°3 et n° 4 pour la traduction).

Le document qui vous aurait été remis par l'association « BARO AMALIPE » de Gjilan ne semble pas non plus de nature à corroborer utilement vos déclarations. Ce document n'est pas daté, mais selon vos déclarations, vous seriez allé le chercher en personne le 15 octobre 2010, soit avant votre départ. Outre les nombreuses fautes de langue et d'orthographe qui y ont été constatées par l'interprète, ce document relate que vous avez demandé de l'aide à toutes les organisations (ce qui contredit vos déclarations), mais également que vous avez quitté le Kosovo et que depuis lors, les membres de « BARO AMALIPE » n'ont plus de vos nouvelles (annexe jointe au dossier administratif, documents n° 5 et n°6 pour la traduction). La date de votre départ du Kosovo étant ultérieure au 15 octobre 2010, la force probante de ce document semble gravement entamée.

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers".

Partant, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

2. Jonction des causes

Le premier requérant est l'époux de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le premier requérant.

3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

4. Les requêtes

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation « de l'article 57/6, 48/3, et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement l'éloignement des étrangers (ci-après la loi sur les Etrangers) et violation de l'obligation de motivation comme principe général du droit ».

Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de leurs requêtes, les parties requérantes demandent au Conseil à titre principal de reconnaître le statut de réfugié aux requérants et à titre subsidiaire d'attribuer le statut de protection subsidiaire aux requérants.

5. Nouvelles pièces

Les parties requérantes annexent à leurs requêtes divers documents à savoir, un rapport de Human Rights Watch intitulé, « Droits « déplacés » Retours forcés au Kosovo de Roms, d'Ashkalis et d'Egyptiens en provenance d'Europe occidentale » Résumé, et daté d'octobre 2010 ; un rapport d'Human Rights Watch en langue anglaise et intitulé : « Rights Displaced Forced returns of Roma, Ashkali and Egyptians from Western Europe to Kosovo », daté d'octobre 2010 ; un article d'Human Rights Watch, intitulé « The Balkans must broaden approach to human Rights », daté du 28 février 2011 ; un article de Human Rights Watch intitulé « Serbia-Kosovo talks must not forget the Roma », daté du 21 octobre 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

A l'audience, les parties requérantes déposent un document établi par la commune de Ferizaj, accompagné de sa traduction en néerlandais. Ce document est présent au dossier administratif de sorte que le Conseil en a connaissance par ce biais.

6. Question préalable

Dans leurs requêtes, les parties requérantes font part de leurs interrogations quant à la référence par la partie défenderesse à l'article 52/2§2 de la loi sur les étrangers (requête, p 4). Le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que : *§ 2. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide, avant toutes les autres affaires et dans un délai de quinze jours après que le ministre ou son délégué lui a notifié que la Belgique est responsable du traitement de la demande d'asile, si le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire doit ou non être reconnu ou octroyé à l'étranger, lorsque :*

1° l'étranger se trouve dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8, § 1er, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté visée à l'article 68 ;

2° l'étranger se trouve dans un établissement pénitentiaire ;

3° le ministre ou son délégué demande au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de traiter en priorité la demande de l'étranger concerné ;

4° il y a des indications que l'étranger représente un danger pour l'ordre public ou pour la sécurité nationale.

Dès lors, il s'agit ici, de demandes que le Ministre ou son délégué, conformément au dispositif de l'article 52/2 § 2, 3°, a demandé au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de traiter en priorité.

7. Discussion

Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et soutiennent que la partie défenderesse « ne motive d'aucune manière la raison pour laquelle » l'article 48/4 § 2 b « ne serait pas applicable sur leur situation (requêtes des requérants, p 8). En effet, elles soulignent que « différents rapports mentionne la demande du Secrétaire général de l'ONU et du Commissaire européen aux droits de l'homme du Conseil d'Europe aux états-membre de l'Europe de ne pas renvoyer les membres de ce groupe de minorités à leur pays d'origine. Cette demande confirme la situation inhumaine des minorités RAE au Kosovo » (requêtes des requérants, p 8). Le Conseil en conclut qu'elles fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs.

Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livrent à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 512479/001, p. 95).

En l'espèce, à la lecture des dossiers administratifs, le Conseil estime peu vraisemblable les faits allégués par les parties requérantes. Il considère que plusieurs contradictions sont à relever dans les déclarations des requérants et que celles-ci cumulées, constituent un faisceau d'indices qui permettent de considérer que leurs récits manquent de crédibilité.

Ainsi, le Conseil observe que le requérant soutient que les albanophones persécutent les Roms en précisant qu'ils ne le laissent tranquille nulle part. Le requérant soutient également qu'il a été frappé en rue par des jeunes hommes albanais en 2006 (rapport d'audition du requérant, p 9). Le Conseil observe à ce propos que le requérant, invité à exposer la fréquence à laquelle il aurait été agressé physiquement, soutient clairement, à deux reprises, n'avoir été frappé qu'une fois en 2006 et n'avoir jamais été molesté auparavant ni par après (rapport d'audition du requérant, p 9, 10 : *vous n'avez plus jamais été frappé depuis 2006 alors ? non ; Et vous m'avez dit qu'en 2006, c'était la première fois : oui*). Or, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que la requérante tient un autre discours à propos de cette agression. Ainsi, il observe que la requérante, interrogée à ce propos, soutient que son époux « a été frappé à plusieurs fois » avant la naissance de son deuxième enfant (R.A) - qui est né le 6 mars 2006 - et plusieurs fois après cette ; la dernière agression physique étant datée de deux mois environ avant leur arrivée en Belgique (rapport d'audition de la requérante, p 4, 9,10). Le Conseil observe que le requérant, interrogé au sujet de cette divergence, se contente de soutenir que son épouse confond menacer et frapper et que pour elle « pour menacer, elle dit frapper » (rapport d'audition du requérant, p 11). Il ajoute qu'il a été menacé avant et après 2006 et qu'au Kosovo « si on est menacé c'est plus dangereux » (rapport d'audition du requérant, p 12).

Le Conseil estime pour sa part, que ces explications sont peu convaincantes et manquent de clarté. En effet, le Conseil observe que tout au long de son récit, le requérant a insisté sur le fait qu'il avait été frappé et n'a jamais fait état de menaces qu'il aurait reçu. Il estime que cette divergence entre les récits des requérants est établie et qu'elle est pertinente, dans la mesure où elle porte sur un élément essentiel de leur demande de protection internationale. Il considère en outre que la circonstance que le requérant ne soit pas en mesure d'identifier ses agresseurs, autrement qu'en les qualifiant d'albanophones, n'est pas convainquant (rapport d'audition du requérant, p 10 et 13 : *Selon vous que vous arriverait il en cas de retour ? vous savez vous-même, ils vont me tuer là. On n'a pas de confiance sur les albanais*).

Le Conseil relève en outre que les récits des requérants à propos de la visite que la police aurait effectuée après l'agression de leur fille et de la requérante elle-même au marché le 21 décembre 2006, divergent. Ainsi, le Conseil observe que la requérante, interrogée à ce propos, soutient qu'après son agression, elle a accosté des policiers qui ont pris sa déposition et lui ont conseillé de se rendre chez le docteur (rapport d'audition de la requérante, p 9). Elle a également soutenu qu'hormis cette rencontre, elle n'a pas recherché à revoir les policiers car elle avait « peur de sortir (rapport d'audition de la requérante, p 9). Le Conseil observe également que la requérante soutient que son époux « est resté à la maison » et qu'elle ne l'a pas laissé « aller chez les policiers. On cherchait après lui » (rapport d'audition, p 9).

Or, le requérant tient un autre discours et il soutient qu'après l'agression physique contre sa femme et sa fille, les policiers se sont rendus à leur domicile pour prendre leur déposition, en présence de ces dernières, et il soutient également que sa femme a fait une déposition (rapport d'audition du requérant, p 10, 11). Le requérant, interrogé au sujet de cette divergence, fait valoir que qu'il n'y a pas de divergence et que la requérante, son épouse, « oublie ce qu'elle dit. Au centre on connaît sa maladie. Vous pouvez lui demander, elle a une maladie comme cela, elle oublie très vite » (rapport d'audition, p 12). Le Conseil estime que ces tentatives d'explication ne sont pas convaincantes. Par ailleurs, le

Conseil estime en outre que les propos de la requérante à ce sujet ne laissent absolument pas transparaître qu'elle aurait un quelconque problème mnémotechnique. Elle n'apporte d'ailleurs aucun élément qui serait de nature à attester cette difficulté.

Le Conseil estime que ces agressions physiques alléguées par les requérants à leur rencontre ainsi que qu'à l'encontre de leur fille, constituent un élément essentiel à la base de leur demande de protection internationale. Il estime, dès lors, que les divergences et imprécisions relevées ci-dessus à propos de ces événements sont d'une importance telle qu'elles privent leurs récits de toute crédibilité.

S'agissant de la crainte exprimée par le requérant à l'égard du Kosovo, en raison des pillages qu'il aurait été forcé d'effectuer pour le compte des Serbes, le Conseil observe, à la lecture des dossiers administratifs, que le requérant soutient qu'il aurait rien fait hormis le fait qu'il était obligé lorsque « les serbes prenaient les magasins » de les aider à prendre la « farine », en précisant que ce n'était rien de grave, mais que les « albanais croyaient que j'avais fait autre chose » (rapport d'audition du requérant, p 9). Le Conseil observe également que le requérant tient des propos vagues quant aux personnes –non autrement identifiées que par « ils » - qui seraient à l'origine de sa crainte en raison à sa qualité d'homme-à-tout faire pour le compte des serbes, lors du conflit du Kosovo (rapport d'audition du requérant, p 9).

D'autre part, s'agissant des pierres jetées sur leur maison, le Conseil observe que les requérants se bornent également à tenir des propos forts généraux (rapport d'audition du requérant, p 10).

En conclusion, le Conseil observe l'inconsistance des dires des requérants et estime qu'ils restent en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'ils allèguent

Le Conseil observe que les parties requérantes ont déclaré craindre des persécutions de la part des Albanais du Kosovo en raison de leur origine rom. En termes de requête, les parties requérantes insistent sur diverses discriminations dont elles ont fait l'objet en raison de leur origine rom (requêtes, p 5, 6). Elles s'appuient à ce propos, sur de nombreux rapports qu'elles ont joint à leurs requêtes, qui font état des difficultés rencontrées par les populations roms..

La partie défenderesse soutient, sur base d'une documentation fournie, que les membres de la communauté rom bénéficient d'une liberté de mouvement élevée au Kosovo et que les discriminations que les Roms rencontrent dans plusieurs domaines ne peuvent être réduites à la seule origine ethnique.

En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale aux parties requérantes, bien que les faits qu'elles invoquent pour fonder leurs demandes d'asile ne soient plus actuels, manquent de crédibilité ou aient trait uniquement à des problèmes de santé. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms du Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo ou des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales.

En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles

sur son pays. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

En l'espèce, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par les parties requérantes, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

En l'occurrence, les parties requérantes n'établissent ni par leurs déclarations, ni sur la base des différents rapports qu'elles ont déposés au dossier de la procédure qu'au sein de la population rom du Kosovo, elles feraient parties d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus.

Concernant les documents joints à leurs requêtes et sur lesquels les parties requérantes s'appuient, notamment le rapport de Human Rights Watch intitulé, « Droits « déplacés » Retours forcés au Kosovo de Roms, d'Ashkalis et d'Egyptiens en provenance d'Europe occidentale ; Résumé », et daté d'octobre 2010 ; le rapport d'Human Rights Watch en langue anglaise et intitulé : « Rights Displaced Forced returns of Roma, Ashkali and Egyptians from Western Europe to Kosovo », daté d'octobre 2010 ; l'article d'Human Rights Watch, intitulé « The Balkans must broaden approach to human Rights », daté du 28 février 2011 ; l'article de Human Rights Watch intitulé « Serbia-Kosovo talks must not forget the Roma », daté du 21 octobre 2011, le Conseil estime qu'ils n'apportent aucun élément qui soit de nature à inverser l'analyse exposée *supra*. En effet, ces documents concernent la situation générale des Roms mais n'apportent aucun élément qui soit de nature à établir qu'au sein de la population rom du Kosovo, elles feraient parties d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus.

Quant aux actes de naissance des requérants, le Conseil estime qu'ils tendent à prouver leur identité, qui n'est point remis en cause dans les décisions attaquées.

L'attestation du bureau communal de Ferizaj, atteste que le requérant et son épouse auraient « vécu dans des conditions économiques difficiles » qu'ils ont été menacés (dossier administratif du requérant/ farde verte/ pièce 4). Toutefois, le Conseil estime qu'il n'est pas à même de restituer au récit des requérants la crédibilité qui leur fait défaut et ne permet pas d'établir qu'au sein de la population rom du Kosovo, les parties requérantes feraient parties d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus.

Quant au document provenant de l'association « Baro AMALIPE » de Giljan, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que l'interprète ayant traduit ce document, a relevé de nombreuses fautes de langue et d'orthographe « rendant parfois les phrases peu compréhensibles ». Le Conseil estime que ces considérations minent la force probante pouvant être octroyée à ce document (dossier administratif/ farde verte/ pièce 6). Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations des requérants et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'ils invoquent.

Au vu de l'absence de crédibilité des faits invoqués par les requérants et qui sont à la base de leur demande de protection internationale ainsi, le Conseil estime que les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays.

En ce que les parties requérantes affirment que les décisions ne sont pas formellement motivées sous l'angle de l'article 48/4 § 2 b) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe que la partie défenderesse développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter les demandes d'asile des

requérants, tant sous l'angle du statut de réfugié que sous l'angle de la protection subsidiaire. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

L'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas analysé sa situation sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), n'est en rien de nature à énerver ce constat. En effet, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'apporter une quelconque indication de nature à démontrer la réalité d'une telle affirmation. Or, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des articles 48/3 et 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de la demande de protection internationale des requérants, ainsi qu'en témoignent, d'une part, l'introduction de la décision attaquée, à savoir « *Force est de constater que vous n'avez pas réussi à démontrer, dans votre chef, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après la loi sur les étrangers)* » et, d'autre part, la conclusion de l'acte querellé, reprise sous le point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que les parties requérantes n'ont développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elles fondaient leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile des parties requérantes. Dans cette perspective, l'argumentation des parties requérantes portant que la partie défenderesse n'aurait envisagé leur demande de protection subsidiaire que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), sans avoir examiné le point b) de la même disposition, est dépourvue de pertinence.

D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. QUELDERIE

M. BUISSET